Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012347-0007 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas DEMUYSERE 1

Secrétariat général

Arrêté N °2013007-0003 - Arrêté préfectoral : Approbation de la carte communale de RAINSARS 3

Arrêté N °2013010-0001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord 6

Arrêté N °2013010-0002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Selle et de ses affluents 12

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2013007-0002 - Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de MERVILLE 22

Direction Générale de la Police Nationale

Arrêté N °2012321-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien EME, Capitaine de Police, commandant le détachement de Saint- Omer rattaché à la CRS Autoroutière Nord Pas- de- Calais 24

Arrêté N °2012321-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur René FOUSSON, Capitaine de Police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Nord
Pas- de- Calais 27

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision - Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD- LILLE de la Direccte Nord - Pas- de- Calais 30

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2012363-0012 - Arrêté portant modification des statuts et de la convention de coopération du GECT West- Vlaanderen / Flandre- Dunkerque- Côte d'Opale 35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012347-0007

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 12 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Nicolas DEMUYSERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F12M0636

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Nicolas DEMUYSERE, brigadier de police, a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un violent incendie, le 15 juillet 2012, à Flines les Râches

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas DEMUYSERE.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 décembre 2012

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013007-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral : Approbation de la carte communale de RAINSARS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral
Approbation de la carte communale de RAINSARS

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 12 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Rainsars a décidé l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du 9 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Rainsars a approuvé la carte communale ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer Nord du 20 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Rainsars telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – 4ème bureau
- à la mairie de Rainsars
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – service urbanisme et connaissance des territoires, 62 rue de Belfort, B.P. 289 – 59019 LILLE CEDEX

.../...

- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de l'Avesnois, 8 rue Gossuin – 59363 Avesnes-sur-Helpe.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire de Rainsars

- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 07 JAN. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les d suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).
En application de l'article L 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013010-0001

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 10 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports,

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD,

Sur la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €
prise en charge : 1,90 €
tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :
Courses de jour (effectuées entre 7 h et 19 h) : 20,50 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 18 secondes
Courses de nuit (effectuées entre 19 h et 7 h) : 25,40 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 14 secondes

TARIF KILOMETRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	0,91 €	110 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h., ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,18 €	85 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h. et 19 h. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	1,82 €	55 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,36 €	42 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :
- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 1,90 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 25,40 €

- tarif kilométrique :
course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,18 €
course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,36 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants pour :

bagages encombrants :

- 0,38 € par colis jusqu'à 10 kg
- 0,66 € par colis au-delà de 10 kg

Transport d'une 4ème personne adulte : 1,75 € dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes

Transport d'animaux : 1,05 €.

Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 1,90 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, une information par voie d'affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Cette affichette doit reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €"

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule E de couleur rouge, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Durant la période de transition, et jusqu'à la modification des compteurs, la somme qui pourra être demandée au client sera celle affichée au compteur, majorée de 2,6 %. Elle ne pourra excéder la somme déterminée dans le tableau de concordance joint en annexe au présent arrêté.

Une affichette devra obligatoirement en avertir le passager de façon visible et lisible.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD est abrogé.

Article 11 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Les Sous-préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
- Les Maires du Département,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 10 JAN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Eric AZOULAY

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU FIXANT LES TARIFS DE TAXIS

En attente de la modification des taximètres,

tableau de concordance entre les sommes apparaissant au compteur et celles pouvant être licitement demandées (en euros)

Somme compteur	Somme client	Somme compteur	Somme client	Somme compteur	Somme client	Somme compteur	Somme client
1	1,03	3,4	3,49	5,8	5,95	8,2	8,41
1,1	1,13	3,5	3,59	5,9	6,05	8,3	8,52
1,2	1,23	3,6	3,69	6	6,16	8,4	8,62
1,3	1,33	3,7	3,80	6,1	6,26	8,5	8,72
1,4	1,44	3,8	3,90	6,2	6,36	8,6	8,82
1,5	1,54	3,9	4,00	6,3	6,46	8,7	8,93
1,6	1,64	4	4,10	6,4	6,57	8,8	9,03
1,7	1,74	4,1	4,21	6,5	6,67	8,9	9,13
1,8	1,85	4,2	4,31	6,6	6,77	9	9,23
1,9	1,95	4,3	4,41	6,7	6,87	9,1	9,34
2	2,05	4,4	4,51	6,8	6,98	9,2	9,44
2,1	2,15	4,5	4,62	6,9	7,08	9,3	9,54
2,2	2,26	4,6	4,72	7	7,18	9,4	9,64
2,3	2,36	4,7	4,82	7,1	7,28	9,5	9,75
2,4	2,46	4,8	4,92	7,2	7,39	9,6	9,85
2,5	2,57	4,9	5,03	7,3	7,49	9,7	9,95
2,6	2,67	5	5,13	7,4	7,59	9,8	10,05
2,7	2,77	5,1	5,23	7,5	7,70	9,9	10,16
2,8	2,87	5,2	5,34	7,6	7,80	10	10,26
2,9	2,98	5,3	5,44	7,7	7,90		
3	3,08	5,4	5,54	7,8	8,00		
3,1	3,18	5,5	5,64	7,9	8,11		
3,2	3,28	5,6	5,75	8	8,21		
3,3	3,39	5,7	5,85	8,1	8,31		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013010-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 10 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Selle et de ses affluents

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Selle et de ses affluents

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 à L 5212-34 et L 5711-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1987 modifié portant création entre les communes de l'arrondissement de CAMBRAI : BRIASTRE, LE CATEAU-CAMBRESIS, HAUSSY, MONTAY, MONTRECOURT, NEUVILLY, SAINT-BENIN, SAINT-PYTHON, SAINT-SOUPLET-ESCAUFOURT, SAULZOIR, SOLESMES et celles de l'arrondissement de VALENCIENNES : DOUCHY LES MINES, HASPRES et NOYELLES SUR SELLE d'un syndicat dénommé : syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation de l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis en date du 11 mars 2010 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation de l'aménagement hydraulique d'aménagement de la Selle et de ses affluents pour le compte des communes de Briastre, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Neuvilly, Saint-Benin et Saint-Souplet, selon le principe de représentation-substitution ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 mai 2010 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis pour le compte des communes énumérées ci-dessus selon le principe de représentation-substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2011 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis, s'agissant notamment de l'ajout dans le groupe des compétences optionnelles au 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement e) Etude des bassins versants : l'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux pluviales ou de source des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la communauté.
La liste est la suivante : l'Erclin et ses affluents, le torrent d'Esnes et ses affluents, le Riot de la Ville (Busigny-Maretz), la Selle, la Sambre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis issue de la fusion des Communautés de Communes du Caudrésis et du Catésis, d'Espace Sud Cambrésis et de Haute Sambre – Bois l'Evêque ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 juillet 2012 adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté du Caudrésis et du Catésis en date du 13 septembre 2012 confirmant sa demande d'adhésion au syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation de l'aménagement hydraulique d'aménagement de la Selle et de ses affluents, précisant que cette adhésion porte sur le territoire des communes possédant un bassin versant sur la rivière Selle à savoir : Bazuel, Briastre, Busigny, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Le Pommereuil, Mazinghien, Montay, Neuvilly, Ors, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis, et acceptant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 4 décembre 2012 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal pour l'étude et la réalisation de l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents se prononçant favorablement sur cette adhésion et approuvant les nouveaux statuts du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de l'administrateur des finances publiques de la recette des finances de Douai-Cambrai en date du 13 septembre 2012 ;

Considérant dès lors que la présence d'une communauté de communes au sein du syndicat a pour effet de le transformer en syndicat mixte ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de la transformation du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation de l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents en syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination suivante : « syndicat mixte du bassin de la Selle ».

.../...

Article 3 : La communauté de communes du Caudrésis et du Catésis est autorisée à adhérer au syndicat mixte du bassin de la Selle pour le compte des communes possédant un bassin versant sur la rivière Selle, à savoir : Bazuel, Briastre, Busigny, Catillon-sur-Sambre, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Le Cateau-Cambrésis, Le Pommereuil, Mazinghien, Montay, Neuvilly, Ors, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis.

Article 4 : Cette adhésion n'entraîne aucun transfert de biens et de personnel.

Article 5 : Ces modifications statutaires seront effectives à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin de la Selle sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Cambrai, le Président du syndicat mixte du bassin de la Selle et le Président de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

⇒ au Sous-Préfet de Valenciennes,
⇒ aux maires des communes membres,
⇒ au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
⇒ au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
⇒ au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
⇒ à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA SELLE ET SES AFFLUENTS

Siège social : Mairie – Place Jean-Jaurès – 59294 HAUSSY

Tél. : 03.27.37.30.93. - Fax. : 03.27.37.30.93

E.mail : syndicat.selle@wanadoo.fr

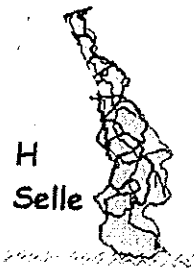

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 et L.5711-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts, membres titulaires (EPCI, communes), un syndicat mixte fermé dénommé :

« SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE. »

Pour les présents statuts, les EPCI et les communes membres sont appelés « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Le Syndicat Intercommunal pour l'étude et la réalisation de l'Aménagement Hydraulique de la Selle et de ses affluents se transforme en « Syndicat Mixte du bassin de la Selle ».

ARTICLE 2. : TERRITOIRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le champ d'action du SYNDICAT est délimité par le bassin versant des collectivités adhérentes, à savoir :

- **la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis pour les communes concernées par le bassin versant de la Selle, regroupant à ce jour les communes de Saint Souplet ; Saint Bénin ; Le Cateau Cambrésis ; Montay ; Neuvilly et Briastre ; Mazinghien ; Honnechy ; Reumont ; Busigny ; Inchy ; Bazuel ; Ors ; Catillon sur Sambre et Pommereuil ; Saint Vaast en Cambrésis et Saint Aubert.**
- **Les communes de Solesmes ; Saint Python ; Haussy ; Montrécourt ; Saulzoir ; Haspres ; Noyelles sur Selle et Douchy les Mines**

Les cours d'eau intégrés sont ceux dont l'existence relève, soit d'une source, soit d'une accumulation d'eaux pluviales, qu'ils soient dénommés ou non (hors fossés ; collecteurs ou réservoirs).

Les cours d'eau domaniaux ainsi que les cours d'eau canalisés ou (et) couverts sont exclus du périmètre de compétence du SYNDICAT.

Des actions pourront être menées pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs au bassin versant de la Selle.

Dans ce cas, une convention, entre le SYNDICAT et la commune ou l'EPCI qui le demandera, en déterminera les modalités et les conditions financières.

ARTICLE 3. : OBJET DU SYNDICAT

Le SYNDICAT a pour objet, d'une manière générale, d'assurer le meilleur fonctionnement possible du réseau hydraulique de ses collectivités territoriales et en particulier :

- d'obtenir et de réunir les fonds nécessaires au bon fonctionnement du SYNDICAT, tant en fonctionnement qu'en investissement
- de procéder à la réalisation d'un plan d'entretien et de gestion de la rivière en procédant à toutes les études nécessaires.
- de réaliser les études et les travaux d'aménagement hydraulique et d'entretien du cours d'eau afin :
    - d'assurer la pérennité des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux.
    - d'améliorer la qualité des eaux.
    - d'entreprendre des actions de dératisation.
    - de lutter contre l'érosion des sols.
- de favoriser la prise en compte de l'ensemble des fonctions remplies par un cours d'eau (hydraulique ; écologique ; touristique ; paysagère ; etc...).
- de permettre une programmation pluriannuelle et hiérarchisée des interventions basées sur des techniques diversifiées, qu'elles soient préventives ou curatives.
- de favoriser les actions pédagogiques dirigées vers le public.

ARTICLE 4. : DUREE DU SYNDICAT

Le SYNDICAT est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5. : SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège social du SYNDICAT est fixé à la Mairie de (59294) HAUSSY, place Jean Jaurès.

Les locaux administratifs et techniques peuvent être installés sur un autre lieu.

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat ou dans un lieu choisi par ce comité dans l'une des collectivités territoriales membres.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de son territoire de compétences par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 6. : SOUVERAINETE – GOUVERNANCE – FORCE PUBLIQUE

Le SYNDICAT est l'interlocuteur unique auprès de l'Etat ; de la Région ; des Départements et tous autres organismes (Agence de l'Eau ; etc...) susceptibles de financer les études et les travaux entrepris.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7. : LE COMITE SYNDICAL

7.1. – Administration

Le SYNDICAT est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux et conseils communautaires des collectivités territoriales.

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix de l'organe délibérant de la structure adhérente peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ou communautaire. Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilté et d'incompatibilité sont celles prévues pour les élections du conseil municipal par les article L.44 à L.46, L.228 à L.237 et L.239 du Code Electoral.

Les agents employés par le SYNDICAT ne peuvent être désignés par une des structures membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant du SYNDICAT.

7.2. – Nombre de sièges

Chaque commune possédant un bassin versant vers la Selle sera représentée par un délégué.

Chaque commune dont la participation financière excède 20.000 euros se verra attribuer un délégué supplémentaire.

7.3. – Les suppléants

Un suppléant sera affecté à chaque délégué.

Les suppléants siègent en lieu et place des titulaires absents.

7.4. – Durée du mandat

Le mandat de délégué expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux et des EPCI.

7.5. – Compétence

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT

7.6. – Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en application de l'article L.5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il lui semblera bon de recueillir l'avis.

ARTICLE 8. : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

8.1. – Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de :

- un Président
- trois Vice-Présidents
- un Secrétaire

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent qu'être déléguées au Président en application de l'article 9 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci à exercer par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

8.2. – Désignation

En application du Code Général des Collectivités Territoriales les dispositions relatives aux Maires et aux Adjoints sont applicables aux membres du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour la même durée que le conseil municipal ou de l'EPCI. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

8.3.- Compétence

Le bureau syndical n'exerce pas de pouvoir exécutif propre mais peut recevoir délégation de fonction du Comité Syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. : LE PRESIDENT

Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est l'exécutif du SYNDICAT pour toutes les compétences propres au syndicat.

A ce titre :

- il gère les ressources du syndicat
- il prépare et exécute le budget et surveille la comptabilité syndicale
- il dirige les travaux du syndicat, souscrit les marchés, passe les actes
- il représente le syndicat en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- il exécute les décisions syndicales

Le Président peut déléguer une partie de sa fonction aux membres du bureau ainsi qu'aux fonctionnaires territoriaux du Syndicat selon les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un membre du bureau dans l'ordre des nominations.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10. : PRINCIPES GENERAUX

Le SYNDICAT pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa tâche conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. : RECETTES

Les recettes du SYNDICAT comprennent :

- les participations financières des collectivités territoriales membres
- le produit des emprunts
- les subventions de l'Etat ; de la Région ; du Département et de tous autres organismes (Agence de l'Eau ; etc...) susceptibles d'intervenir financièrement pour la réalisation des études et travaux.
- le produit des dons et legs
- toutes ressources que la Loi permet de mettre à la disposition du SYNDICAT

ARTICLE 12. : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Comité Syndical définit par ses délibérations les participations financières des collectivités territoriales adhérentes.

La participation financière aux dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales membres est déterminée comme suit :

- 40 % en fonction de la population proratisée
- 20 % en fonction de la longueur des rives
- 20 % en fonction du bassin versant
- 20 % en fonction du potentiel fiscal

ARTICLE 13. : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Percepteur de Solesmes.

TITRE 4. – MODIFICATION – RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 14. : MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS - DISSOLUTION

Les extensions, réductions de compétence et modifications des statuts s'effectuent par délibération du Comité Syndical à la majorité de deux tiers de ses membres présents.

Les modalités de transfert éventuel des biens ou moyens sont régies :

- par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas de transfert de nouvelles compétences et en cas de retrait de compétences
- par les articles L.5212-33 et L.5212-34 en cas de dissolution du SYNDICAT

ARTICLE 15. : RETRAIT D'UN MEMBRE

La procédure de retrait d'un membre du SYNDICAT est régi par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si un EPCI se retire du SYNDICAT, après le retrait, les communes membres de cet EPCI peuvent demander, à titre individuel, leur adhésion au SYNDICAT.

ARTICLE 16. : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du SYNDICAT.

Il doit être adopté dans les six (6) mois qui suivent la constitution du Comité Syndical, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est approuvé par le Comité Syndical à la majorité simple et peut être modifié ultérieurement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17. : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté
portant modification des statuts du
SI d'aménagement de la Selle et de ses affluents

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013007-0002

signé par Bernard DUJARDIN, secrétaire général
le 07 Janvier 2013

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de MERVILLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau de la Réglementation et des
Libertés Publiques
2013/007

Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de MERVILLE

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MERVILLE ;

Vu le courrier du 13 juin 2012 par lequel Monsieur le Maire de MERVILLE sollicite la nomination de Madame Nadège CLEMENT en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Monsieur Marc ARNOULD actuellement en congé de maladie longue durée ;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2008 relatif à la nomination d'un régisseur d'état ;

Vu l'avis favorable en date du 28 décembre 2012 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque

ARRÊTE

Article 1er - Cet arrêté annule et remplace l'article 3 de l' arrêté du 7 juillet 2008

Article 2 - Madame Nadège CLEMENT est nommée régisseur suppléant en remplacement de M. Marc ARNOULD. Les autres policiers municipaux sont mandataires.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2008 restent inchangées

Article 4 - Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dunkerque, le 7 janvier 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard DUJARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012321-0006

signé par Daniel DUBOIS, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord,
le 16 Novembre 2012

Direction Générale de la Police Nationale

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien EME, Capitaine de Police, commandant le détachement de Saint- Omer rattaché à la CRS Autoroutière Nord Pas- de-Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES
COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

DIRECTION ZONALE DES CRS NORD

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Sébastien EME,
Capitaine de Police, commandant le détachement de Saint-Omer rattaché
à la CRS Autoroutière Nord Pas-de-Calais ;

Le contrôleur général, directeur zonal des CRS Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la route et particulièrement son article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2011 nommant Monsieur Daniel DUBOIS, Contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de zone de défense et de sécurité, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord en date du 7 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel DUBOIS, Contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien EME, Capitaine de Police, commandant le détachement de Saint-Omer rattaché à la CRS Autoroutière Nord Pas-de-Calais aux fins d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au Préfet du Nord (DiPP/BADSAE) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lambersart, le 16 Novembre 2012

POLICE NATIONALE DIRECTION ZONALE DES C.R.S. NORD

Daniel DUBOIS

Reçu notification du présent document le 23.11.2012

Prénom - Nom (Signature)

Sébastien EME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012321-0007

signé par Daniel DUBOIS, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord,
le 16 Novembre 2012

Direction Générale de la Police Nationale

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur René FOUSSON, Capitaine de Police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Nord Pas- de- Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES
COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

DIRECTION ZONALE DES CRS NORD

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur René FOUSSON,
Capitaine de Police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Nord Pas-de-Calais ;

Le contrôleur général, directeur zonal des CRS Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la route et particulièrement son article L325-1-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2011 nommant Monsieur Daniel DUBOIS, Contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de zone de défense et de sécurité, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord en date du 7 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel DUBOIS, Contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur René FOUSSON, Capitaine de Police, adjoint au commandant de la CRS Autoroutière Nord Pas-de-Calais aux fins d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au Préfet du Nord (DiPP/BADSAE) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lambersart, le 16 Novembre 2012

POLICE NATIONALE * DIRECTION ZONALE DES C.R.S. NORD - N° 1283 *

Daniel DUBOIS

Reçu notification du présent document le 22/11/2012.

Prénom - Nom (Signature)

René Fousson

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 07 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD- LILLE de la Direccte Nord - Pas- de-Calais

Délégation de signature de M. Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du NORD-LILLE de la Direccte Nord – Pas-de-Calais

Vu la décision DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais N° DIRECCTE 2012-1 portant délégation de signature de Madame Annaïk LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code du Travail et du Code Rural, à Monsieur Patrick Markey, directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais ;

Par décision en date du 07 janvier 2013,

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais

DECIDE

dans les matières suivantes :

LICENCIEMENTS ECONOMIQUES :

- Réduction du délai de notification des licenciements : article L 1233-41 du Code du Travail
- Constat de carence : article L 1233-52 du même Code
- Vérifications et notification des irrégularités de procédure à l'employeur : article L 1233-52 à 56
- Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier les plans de sauvegarde de l'emploi : L 1233-57

RUPTURES CONVENTIONNELLES :

- Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail : L 1237-14

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS :

- Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs : L 1253-17, D 1253-7 à R 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE

- Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord : D 2231-3 à D 2231-9, R 2242-1 ; dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise : L 3313-3, L 3323-4, L 3332-9, D 3313-4, D 3323-7, D 3332-6
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation : L 3345-2, D 3345-1 et D 3345-5

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

- Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical : R 2143-6
- Autorisation de suppression du comité d'entreprise : L 2322-7 et R 2322-2
- Décision de mise en place de délégués de site : L 2312-5 et R 2312-1
- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de

membres de comités d'entreprise : L 2314-31 et R 2314-6, L 2324-13 et R 2324-3, R 2327-3
- Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du comité central d'entreprise : L 2314-31 et R 2312-2, L 2322-5 et R 2322-1, L 2327-7
- Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise : R 2323-39
- Répartition des sièges au comité de groupe : L 2333-4 et R 2332-1

DUREE DU TRAVAIL
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail : R 3121-23
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail : R 3121-28

HYGIENE SECURITE
- Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux : L 1242-6, L 1251-10, L 4154-1 et D 4164-3
- Dispense aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés : R 4214-28
- Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers : R 4533-6
- Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse : L 4721-1 et L 4721-2, R 4721-1
- Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10) – R 4723-5
- Dérogation aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques : R 4724-13

HANDICAP
- Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé : L 5212-9, R 5213-39

ALTERNANCE – APPRENTISSAGE
- Suspension et reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage : L 6225-4 à L 6225-6
- Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations : D 6325-1, D 6325-2, D 6325-20
- Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile : R 7143-2

DIVERS
- Composition de la commission de la caisse des congés du bâtiment : D 3141-35

Article 1er : Dans les matières mentionnées ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Florent Framery, directeur du travail,
- M. Jean-Claude Landaes, directeur du travail,
- M. Jacques Nowaczyk, directeur du travail,
- M. Patrick Geiger, directeur-adjoint du travail,

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais dans le ressort territorial des arrondissements de Lille, Dunkerque et Douai, ainsi que ceux de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour les entreprises relevant de la compétence de la 17^{e} section d'inspection du travail.

Article 2 : La précédente décision de subdélégation est abrogée.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille de la Direccte Nord – Pas-de-Calais et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille
de la Direccte Nord – Pas-de-Calais,

Patrick Markey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012363-0012

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 28 Décembre 2012

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant modification des statuts et de la convention de coopération du GECT West-Vlaanderen / Flandre- Dunkerque- Côte d'Opale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales

Arrêté portant modification des statuts et de la convention de coopération du GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil en date du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région Wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Bruxelles le 16 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 2005-745 du 28 juin 2005 portant publication de cet accord ;

Vu la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales par les articles L 1115-4, L 1115-4-1, L 1115-4-2 et 1115-5 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 portant création du groupement européen de coopération territoriale « West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant extension des compétences du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre intérieure à « l'animation-coordination, la contractualisation du Pays et la mise en œuvre de ses opérations structurantes », devenant ainsi le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre ;

Vu le courrier du 15 décembre 2011 de l'association Pays Cœur de Flandre sollicitant son retrait du GECT ;

Vu le courrier du 16 décembre 2011 et la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre du 4 décembre 2012 sollicitant son adhésion au GECT et approuvant la convention et les statuts modifiés du GECT ;

Vu le courrier du 10 février 2012 du GECT informant le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais des évolutions juridiques au sein de la structure ; et le courrier du 10 juillet 2012 demandant au Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais de prendre les mesures nécessaires pour la modification de la convention et des statuts du GECT ;

.../...

Vu la délibération de l'assemblée du GECT « West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale » du 19 mars 2012 favorable au retrait du Pays Cœur de Flandre au 31 décembre 2012, à l'adhésion du syndicat mixte du Pays de Cœur de Flandre au 1er janvier 2013 et approuvant la modification de la convention et des statuts du GECT ;

Vu l'avis favorable du 4 juillet 2012 du ministère de l'Intérieur sur les projets de convention et de statuts modifiés ; et les notes verbales du 16 juillet 2012 du ministère des affaires étrangères (France) de transmission aux autorités belges ;

Vu la décision favorable du 30 novembre 2012 du Conseil des ministres du gouvernement fédéral belge approuvant les nouveaux projets de convention et de statuts ;

Vu la décision du Gouvernement flamand le 26 juillet 2012 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler concernant les nouveaux textes de la convention et des statuts du GECT et donnant un nihil obstat aux modifications prévues ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais (15 octobre 2012), du Conseil Général du Nord (24 septembre 2012), du Conseil Général du Pas-de-Calais (22 octobre 2012), du conseil d'administration du Pays des « Moulins de Flandre » (4 octobre 2012), du conseil de communauté de Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine (11 octobre 2012), du conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme et de Développement de la région Flandre – Dunkerque (26 octobre 2012) approuvant de manière unanime la convention ainsi que les statuts modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel 28 septembre 2012 du Ministre Flamand des Affaires administratives, de la Gouvernance publique, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles, portant autorisation à la Communauté flamande, à la Région flamande, à la Province de Flandre occidentale, à l'association intercommunale wvi et à ERSV West-Vlaanderen de faire partie du GECT ;

Vu les délibérations du conseil provincial de Flandre Occidentale (25 octobre 2012), du conseil d'administration de l'ERSV West-Vlaanderen (5 octobre 2012) et de l'assemblée générale de la West-Vlaamse intercommunale (wvi) (5 décembre 2012) par lesquelles ces institutions approuvent de manière unanime la convention ainsi que les statuts modifiés ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : est autorisé le retrait du Pays Cœur de Flandre au 31 décembre 2012 et l'adhésion du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre au 1er janvier 2013 au GECT « West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale ».

Article 2 : Le contenu des articles 2, 9.2.1, 9.2.3 et 13.2 **porté en gras** des statuts et de la convention du GECT sont modifiés comme suit :

Article 2 Liste des membres
Sont membres du GECT :

1. la Province de Flandre occidentale
2. la West-Vlaamse intercommunale (wvi)
3. l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek
4. l'autorité flamande
5. l'Etat fédéral belge
6. Dunkerque Grand Littoral Communauté urbaine
7. le Pays Moulins de Flandre
8. **le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre**
9. l'Agence de développement et d'urbanisme de la région Flandre-Dunkerque (AGUR)
10. l'Etat français
11. la Région Nord – Pas-de-Calais
12. le Département du Nord
13. le Département du Pas-de-Calais

Article 9 Organes

9.2 Composition et procédure de désignation

9.2.1 Assemblée

1. L'assemblée est composée de 28 représentants des membres à parité franco-belge :

- la Province de Flandre Occidentale dispose de 3 représentants
- la wvi dispose de 5 représentants dont 2 représentants du Westhoekoverleg et désignés par celui-ci
- l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek dispose de 2 représentants, membres de et désignés par le Resoc Westhoek
- l'autorité flamande et l'Etat fédéral belge disposent de 4 représentants dont le gouverneur de la province de Flandre occidentale
- la Communauté Urbaine de Dunkerque dispose de 4 représentants
- le Pays « Moulins de Flandre » dispose de 2 représentants
- **le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre dispose de 2 représentants**
- l'AGUR dispose d'1 représentant
- l'Etat dispose d'1 représentant
- la Région Nord – Pas-de-Calais dispose de 2 représentants
- le Département du Nord dispose d'1 représentant
- le Département du Pas-de-Calais dispose d'1 représentant

2. Chaque membre désigne son ou ses représentant conformément au droit applicable sur le territoire du membre.

3. Chaque membre désigne également un suppléant pour chaque représentant qui le remplace en cas d'absence

4. Chaque représentant dispose d'une voix

5. Conformément à l'article 18, toute admission d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification du nombre de représentants en respectant la parité franco-belge.

9.2.3 Bureau

1. Le bureau est composé, à parité franco-belge, de 18 membres de l'assemblée dont :

- 2 représentants de la Province de Flandre occidentale
- 3 représentants de la wvi dont 1 représentant du Westhoekoverleg et désigné par celui-ci
- 1 représentant de l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek
- 1 représentant de l'autorité flamande
- 1 représentant de l'Etat fédéral belge
- le gouverneur de la province de Flandre occidentale
- 3 représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- 1 représentant du Pays Moulins de Flandre
- **1 représentant du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre**
- 1 représentant de l'Etat français
- 1 représentant de la Région Nord – Pas-de-Calais
- 1 représentant du Département du Nord
- 1 représentant du Département du Pas-de-Calais

2. Le mandat des membres du bureau est de trois ans. Ils sont élus par l'assemblée à la majorité absolue.

Article 13 Ressources du groupement et contributions des membres

13.2 Contribution des membres

1. Le GECT est financé selon un principe de parité franco-belge.

2. Les participations des membres sont les suivants :

Total côté belge : 50 % dont

- 11,54 % pour la Province de Flandre occidentale
- 13,46 % pour la wvi
- 1,92 % pour l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek
- 11,54 % pour l'autorité flamande
- 11,54 % pour l'Etat fédéral belge

Total côté français : 50 % dont

- 14,5 % pour la Communauté Urbaine de Dunkerque
- 3,5 % pour le Pays « Moulins de Flandre »
- **3,5 % pour le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre**
- 3,5 % pour l'AGUR
- 5 % pour l'Etat français
- 10 % pour la Région Nord – Pas-de-Calais
- 5 % pour le Département du Nord
- 5 % pour le Département du Pas-de-Calais.

3. Les contributions annuelles constituent une dépense obligatoire pour les membres.

4. Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir la contribution annuelle.

5. Les contributions annuelles peuvent prendre la forme d'une mise à disposition de locaux, de moyens de fonctionnement ou de personnel. Dans ce cas, cette contribution doit faire l'objet d'une évaluation financière dûment validée par l'assemblée et qui sera déduite a priori ou a posteriori de la contribution due par le membre concerné.

6. Cette contribution sera notifiée à chacun des membres du GECT après approbation du budget primitif par l'assemblée.

7. Toute admission ou retrait d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification de ces clefs de répartition dans le respect de la parité franco-belge.

Article 3 : La convention et les statuts modifiés du GECT sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord – Pas-de-Calais et chacun des membres constituant le GECT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et notifié aux membres du groupement. Une copie sera en outre adressée :

- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord/Pas-de-Calais,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord/Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012

Le Préfet,

Dominique BUR

GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE
(GECT)
WEST-VLAANDEREN / FLANDRE- DUNKERQUE - COTE D'OPALE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Plan de la convention constitutive

- Article 1er Dénomination et siège
- Article 2 Liste des membres
- Article 3 Objet spécifique et missions
- Article 4 Délimitation géographique
- Article 5 Droit applicable
- Article 6 Modalités de reconnaissance mutuelle
- Article 7 Modification de la convention constitutive
- Article 8 Durée
- Article 9 Litiges

Article 1er Dénomination et siège

Il est créé un groupement européen de coopération territoriale (GECT) dénommé : West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, ci-après « GECT », dont le siège est établi en France, à la Communauté Urbaine de Dunkerque, Pertuis de la Marine, BP 85530, F-59386 Dunkerque Cedex 1.

Article 2 Liste des membres

Sont membres du GECT :

1. la Province de Flandre occidentale
2. la West-Vlaamse intercommunale (wvi)
3. l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek
4. l'autorité flamande
5. l'Etat fédéral belge
6. Dunkerque Grand Littoral Communauté urbaine
7. le Pays Moulins de Flandre
8. le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre
9. l'Agence de développement et d'urbanisme de la région Flandre-Dunkerque (AGUR)
10. l'Etat français
11. la Région Nord-Pas de Calais
12. le Département du Nord
13. le Département du Pas-de-Calais

Article 3 Objet spécifique et missions

Le GECT a pour mission principale de promouvoir et de soutenir une coopération transfrontalière efficace et cohérente au sein de son territoire et à ce titre exerce les missions suivantes :

- A l'intérieur du périmètre de référence :

1. assurer la coordination et favoriser la mise en réseau de tous les membres du GECT et, d'une manière générale, de tout organisme dont l'intervention est de nature à rendre pertinente, cohérente et efficace la coopération transfrontalière sur le périmètre du GECT,
2. assurer la représentation et la concertation politiques du territoire,
3. définir des stratégies et des programmes d'actions communs pour répondre aux besoins des habitants du territoire,
4. définir et réaliser des projets communs,
5. développer toutes formes d'actions qui concourent au développement de la coopération transfrontalière entre les acteurs de ce territoire, avec une attention particulière pour la coopération transfrontalière dans la région frontalière de proximité

- A l'échelle régionale, nationale et européenne :

6. assurer la représentation du territoire vis-à-vis des instances tierces.

Article 4 Délimitation géographique

Le territoire du GECT correspond :

- en France aux arrondissements de Dunkerque, Calais, St-Omer, Boulogne-sur-Mer et Montreuil ainsi qu'aux 4 communes de Sailly sur la Lys, Fleurbaix, Laventie et Lestrem de l'arrondissement de Béthune

- en Belgique à la province de Flandre occidentale.

Article 5 Droit applicable

La convention constitutive est régie par le droit français.

Article 6 Modalités de reconnaissance mutuelle

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France en informeront les autorités équivalentes en Belgique et pourront être saisies par elles. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des membres du GECT West-Vlaanderen /Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale.

Article 7 Modification de la convention constitutive

1. La convention constitutive est modifiée après décision de l'Assemblée du groupement à l'unanimité des membres.
2. Toute modification de la convention constitutive doit être approuvée par les autorités qui ont approuvé la création du GECT, dans les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Article 8 Durée

La durée du GECT est illimitée.

Le GECT est dissout après décision de l'Assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres.

Article 9 Litiges

Les litiges résultant de l'application de la présente convention constitutive relèvent de la compétence de la juridiction française.

Cette convention est rédigée en 13 exemplaires, dans les langues française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE
(GECT)
WEST-VLAANDEREN / FLANDRE- DUNKERQUE - COTE D'OPALE

STATUTS

Plan des statuts

- Article 1er Dénomination et siège
- Article 2 Liste des membres
- Article 3 Objet spécifique et missions
- Article 4 Délimitation géographique
- Article 5 Droit applicable
- Article 6 Modalités de reconnaissance mutuelle
- Article 7 Modification de la convention constitutive
- Article 8 Durée
- Article 9 Organes
    - 9.1 Définition
    - 9.2 Composition et procédure de désignation
    - 9.3 Compétences
    - 9.4 Fonctionnement et règlement intérieur
- Article 10 Droit applicable
- Article 11 Langues de travail du GECT
- Article 12 Personnel
- Article 13 Ressources du groupement et contributions des membres
    - 13.1 Ressources du groupement
    - 13.2 Contribution des membres
    - 13.3 Emprunt
- Article 14 Règles budgétaires et comptables
    - 14.1 Budget
    - 14.2 Règles comptables
    - 14.3 Comptable
- Article 15 Marchés publics
- Article 16 Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement
- Article 17 Modification des statuts
- Article 18 Adhésion de nouveaux membres
- Article 19 Retrait des membres
- Article 20 Liquidation
- Article 21 Litiges

Article 1er Dénomination et siège

Il est créé un groupement européen de coopération territoriale (GECT) dénommé : West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale, ci-après « GECT », dont le siège est établi en France, à la Communauté Urbaine de Dunkerque, Pertuis de la Marine, BP 85530, F-59386 Dunkerque Cedex 1.

Article 2 Liste des membres

Sont membres du GECT :

1. la Province de Flandre occidentale
2. la West-Vlaamse intercommunale (wvi)
3. l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek
4. l'autorité flamande
5. l'Etat fédéral belge
6. Dunkerque Grand Littoral Communauté urbaine
7. le Pays Moulins de Flandre
8. le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre
9. l'Agence de développement et d'urbanisme de la région Flandre-Dunkerque (AGUR)
10. l'Etat français
11. la Région Nord-Pas de Calais
12. le Département du Nord
13. le Département du Pas-de-Calais

Article 3 Objet spécifique et missions

Le GECT a pour mission principale de promouvoir et de soutenir une coopération transfrontalière efficace et cohérente au sein de son territoire et à ce titre exerce les missions suivantes :

- A l'intérieur du périmètre de référence :

1. assurer la coordination et favoriser la mise en réseau de tous les membres du GECT et, d'une manière générale, de tout organisme dont l'intervention est de nature à rendre pertinente, cohérente et efficace la coopération transfrontalière sur le périmètre du GECT,
2. assurer la représentation et la concertation politiques du territoire,
3. définir des stratégies et des programmes d'actions communs pour répondre aux besoins des habitants du territoire,
4. définir et réaliser des projets communs,
5. développer toutes formes d'actions qui concourent au développement de la coopération transfrontalière entre les acteurs de ce territoire, avec une attention particulière pour la coopération transfrontalière dans la région frontalière de proximité

- A l'échelle régionale, nationale et européenne :

6. assurer la représentation du territoire vis-à-vis des instances tierces.

Article 4 Délimitation géographique

Le territoire du GECT correspond :

- en France aux arrondissements de Dunkerque, Calais, St-Omer, Boulogne-sur-Mer et Montreuil ainsi qu'aux 4 communes de Sailly sur la Lys, Fleurbaix, Laventie et Lestrem de l'arrondissement de Béthune

- en Belgique à la province de Flandre occidentale.

Article 5 Droit applicable

La convention constitutive est régie par le droit français.

Article 6 Modalités de reconnaissance mutuelle

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT West-Vlaanderen / Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France en informeront les autorités équivalentes en Belgique et pourront être saisies par elles. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des membres du GECT West-Vlaanderen /Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale.

Article 7 Modification de la convention constitutive

1. La convention constitutive est modifiée après décision de l'assemblée du groupement à l'unanimité des membres.
2. Toute modification de la convention constitutive doit être approuvée par les autorités qui ont approuvé la création du GECT, dans les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 6 du Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Article 8 Durée

La durée du GECT est illimitée. Il est opérationnel à compter de la date de l'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement GECT.

Le GECT est dissout après décision de l'assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres.

Article 9 Organes

9.1 Définition

Le GECT dispose des organes suivants :

1. conformément à l'article 10 du Règlement GECT, d'une Assemblée composée des représentants de ses membres et d'un Directeur.
2. des organes supplémentaires suivants : un Président, un Vice-Président et un Bureau.

9.2 Composition et procédure de désignation

9.2.1 Assemblée

1. L'Assemblée est composée de 28 représentants des membres à parité franco-belge :

1.1 La Province de Flandre occidentale dispose de 3 représentants.

1.2 La wvi dispose de 5 représentants dont 2 représentants du Westhoekoverleg et désignés par celui-ci.

1.3 L'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek dispose de 2 représentants, membres de et désignés par le Resoc Westhoek.

1.4 L'autorité flamande et l'Etat fédéral belge disposent de 4 représentants dont le gouverneur de la province de Flandre occidentale.

1.5 La Communauté urbaine de Dunkerque dispose de 4 représentants.

1.6 Le Pays Moulins de Flandre dispose de 2 représentants.

1.7 Le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre dispose de 2 représentants.

1.8 L'AGUR dispose de 1 représentant.

1.9 L'Etat français dispose de 1 représentant.

1.10 La Région Nord-Pas-de-Calais dispose de 2 représentants.

1.11 Le Département du Nord dispose de 1 représentant.

1.12 Le Département du Pas-de-Calais dispose de 1 représentant.

2. Chaque membre désigne son ou ses représentants conformément au droit applicable sur le territoire du membre.
3. Chaque membre désigne également un suppléant pour chaque représentant qui le remplace en cas d'absence.
4. Chaque représentant dispose d'une voix.
5. Conformément à l'article 18, toute admission d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification du nombre de représentants en respectant la parité franco-belge.

9.2.2 Président et Vice-Président

1. Le Président et le Vice-Président, qualifiés de co-présidents, siègent au sein de l'Assemblée. L'un d'entre eux est élu parmi les représentants des membres français, l'autre parmi les représentants des membres belges. Ils sont élus, à la majorité absolue pour un mandat de trois ans par l'Assemblée. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

A partir de l'installation de l'Assemblée et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

2. La présidence et la vice-présidence sont assurées alternativement par un représentant belge et un représentant français.

3. Le Vice-Président remplace le Président, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence.

4. Si, au cours de leur mandat, le Président ou le Vice-Président perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés par leurs organismes respectifs, l'Assemblée procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

9.2.3 Bureau

1. Le Bureau est composé, à parité franco-belge, de 18 membres de l'Assemblée dont :

1.1 2 représentants de la Province de Flandre occidentale

1.2 3 représentants de la wvi dont 1 représentant du Westhoekoverleg et désigné par celui-ci.

1.3 1 représentant de l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek

1.4 1 représentant de l'autorité flamande

1.5 1 représentant de l'Etat fédéral belge

1.6 le gouverneur de la province de Flandre occidentale

1.7 3 représentants de la Communauté urbaine de Dunkerque

1.8 1 représentant du Pays Moulins de Flandre

1.9 1 représentant du syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre

1.10 1 représentant de l'Etat français

1.11 1 représentant de la Région Nord-Pas-de-Calais

1.12 1 représentant du Département du Nord

1.13 1 représentant du Département du Pas-de-Calais.

2. Le mandat des membres du Bureau est de trois ans. Ils sont élus par l'Assemblée à la majorité absolue.

9.2.4 Directeur

Le Directeur est nommé par le Président après approbation par le Bureau.

9.3 Compétences

9.3.1 Assemblée

L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet et à ce titre :

1. Approuve le budget,
2. Adopte le programme de travail annuel,
3. Fixe le montant des contributions des membres,
4. Approuve le recours à l'emprunt et les modalités de remboursement,
5. Approuve les comptes et le rapport annuel les accompagnant,
6. Elit le Président, le Vice-président, et le Bureau,
7. Adopte et modifie le règlement intérieur,
8. Crée des emplois au sein du groupement,
9. Procède à la désignation de ses représentants pour siéger au nom du GECT au sein d'organismes extérieurs,
10. Modifie la convention constitutive, comme prévu à l'article 7, et les statuts comme prévu à l'article 17,
11. Décide de l'admission des membres,
12. Acte le retrait d'un membre et décide d'un commun accord avec celui-ci des conditions de son retrait conformément à l'article 19 des statuts,
13. Approuve la dissolution du groupement et les conditions de liquidation.

L'Assemblée peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception du vote du budget et des décisions relatives aux modifications de la convention constitutive ou des statuts du GECT. Lors de chaque réunion de l'Assemblée, le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées en vertu de la délégation de pouvoir.

9.3.2 Le Président et le Vice-Président

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions de l'Assemblée et du Bureau. Il arrête les ordres du jour, convoque et préside les séances de l'Assemblée et du Bureau. En outre :

1. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT,
2. Il signe les actes de recrutement du personnel,
3. Il présente à l'Assemblée le budget, le programme de travail, les comptes et le rapport annuel accompagnant les comptes,
4. Il signe les conventions et contrats passés par le groupement,
5. Il représente le groupement vis-à-vis des instances tierces,
6. Il représente le groupement en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président ou au Directeur. Le règlement intérieur précise les conditions de délégation de pouvoir.

9.3.3 Bureau

Le Bureau est l'organe de décision du GECT. Il règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'objet du GECT et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée, notamment :

1. Il approuve le choix du Directeur,
2. Il prépare le budget annuel, le programme de travail, les comptes et le rapport annuel accompagnant les comptes.

9.3.4 Directeur

1. Le Directeur a une fonction de coordination des activités du groupement.
2. Le Directeur représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci pour toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée, au Bureau, au Président et au Vice-Président.
3. Le Directeur peut exercer des missions ou des fonctions déléguées par le Président.

9.4 Fonctionnement

9.4.1 Assemblée

1. Fréquence et lieu des réunions

L'Assemblée se réunit au moins deux fois par an.
Elle peut se réunir et délibérer dans un lieu différent du siège, sur l'ensemble du territoire du GECT.

2. Convocation

Le Président peut réunir l'Assemblée chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par au moins un tiers des représentants des membres du GECT.
Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.
La convocation est adressée aux représentants des membres du GECT quinze jours francs au moins avant la date de la réunion par écrit, sous quelque forme que ce soit.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance à l'Assemblée qui se prononce sur l'urgence et peut décider le report de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Est également convié aux réunions tout représentant d'institution, organisation ou organisme que l'Assemblée juge utile d'inviter. Ils participent aux débats, mais ne participent pas aux votes de l'Assemblée.

3. Quorum

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à cinq jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

4. Publicité des séances

Les séances de l'Assemblée sont publiques.
Néanmoins, sur demande d'un tiers des représentants de ses membres, l'Assemblée peut, sans débat, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider du huis clos.

5. Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception du vote du budget tel que prévu à l'article 14.1 des présents statuts et de l'admission de nouveaux membres prévu à l'article 18.
Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
Il est voté au scrutin secret lorsque un tiers des membres présents le réclame.

9.4.2 Bureau

Les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et le Directeur y participe sans voix délibérative.

Article 10 Droit applicable

Le GECT est régi par ce qui suit:
1. le Règlement GECT,
2. lorsque le Règlement GECT l'autorise, les dispositions de la convention et des présents statuts,
3. pour les questions qui ne sont pas régies par les présents statuts ou ne le sont qu'en partie, les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales et subsidiairement le droit français.

Article 11 Langues de travail du GECT

Les langues de travail sont le français et le néerlandais.
Les documents de séance sont rédigés en langues française et néerlandaise et envoyés simultanément dans un délai acceptable. Une traduction simultanée est assurée pour les débats de l'Assemblée et du Bureau. Un procès verbal de séance est rédigé en langues française et néerlandaise.

Article 12 Personnel

1. Le groupement peut bénéficier d'un personnel propre.
2. Les procédures de recrutement et la nature des contrats du personnel sont régies par le droit français.
3. Le mode de gestion du personnel est régi par le droit français, sauf dispositions contraires d'un statut antérieur dont continuerait à bénéficier un membre du personnel du groupement.

Article 13 Ressources du groupement et contributions des membres

13.1 Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont :
1. les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 13.2,
2. les subventions européennes, nationales, régionales ou de tout autre organisme,
3. le produit des emprunts,
4. toute recette prévue par les législations s'appliquant au GECT en fonction du lieu de son siège.

13.2 Contribution des membres

1. Le GECT est financé selon un principe de parité franco-belge.
2. Les participations des membres sont les suivantes :

Total côté belge : 50% dont

11,54 % pour la Province de Flandre occidentale

13,46 % pour la wvi

1,92% pour l'asbl ERSV West-Vlaanderen au nom de Resoc Westhoek

11,54% pour l'autorité flamande

11,54 % pour l'Etat fédéral belge

Total côté français : 50% dont

14,5% pour la Communauté urbaine de Dunkerque

3,5% pour le Pays Moulins de Flandre

3,5% pour le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandre

3,5 % pour l'AGUR

5% pour l'Etat français

10% pour la Région Nord-Pas de Calais

5% pour le Département du Nord

5% pour le Département du Pas-de-Calais

3. Les contributions annuelles constituent une dépense obligatoire pour les membres.
4. Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir la contribution annuelle.
5. Les contributions annuelles peuvent prendre la forme d'une mise à disposition de locaux, de moyens de fonctionnement ou de personnel. Dans ce cas, cette contribution doit faire l'objet d'une évaluation financière dûment validée par l'Assemblée et qui sera déduite a priori ou a posteriori de la contribution due par le membre concerné.
6. Cette contribution sera notifiée à chacun des membres du GECT après approbation du budget primitif par l'Assemblée.
7. Toute admission ou retrait d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification de ces clefs de répartition dans le respect de la parité franco-belge.

13.3 Emprunt

Le groupement peut recourir à l'emprunt.

Article 14 Règles budgétaires et comptables

14.1 Budget

Le GECT établit un budget annuel, à adopter à l'unanimité par l'Assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.

14.2 Règles comptables

L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis par le droit français.

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique française. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du GECT dans les conditions fixées par l'article L. 5722-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

14.3 Comptable

Le comptable public sera désigné par le Préfet après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 15 Marchés publics

Le GECT est soumis au droit français applicable en matière de marchés publics. L'Assemblée met en place une commission d'appel d'offre.

Article 16 Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement

Les membres sont responsables des dettes du GECT, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution.

Article 17 Modification des statuts

1. A l'exception de l'admission de nouveaux membres et des modifications statutaires visées au paragraphe 3, les statuts sont modifiés après décision de l'Assemblée à la majorité des 3/5 des représentants des membres du GECT.
2. Toute modification substantielle des statuts doit être approuvée par les autorités qui ont autorisé la création du GECT, dans les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 6 du Règlement GECT. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.
3. Lorsque la modification statutaire a pour objet la répartition des contributions financières respectives de chacun des membres appartenant à un même Etat, sans modifier le principe de parité franco-belge, la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés appartenant à cet Etat et concernés par la modification et qu'à la condition expresse que lesdits membres soient tous présents ou représentés.

   La modification prend effet lors de l'adoption par l'Assemblée du budget primitif subséquent.

Article 18 Adhésion de nouveaux membres

1. Les personnes morales appartenant à une ou plusieurs des catégories prévues par l'article 3 du Règlement GECT peuvent formuler par écrit une demande d'adhésion au GECT.
2. Cette demande est examinée par l'Assemblée qui décide de l'admission du nouveau membre à l'unanimité des membres.
3. Cette admission entraîne l'adoption des modifications de la convention constitutive et des statuts nécessaires afin de conserver la parité franco-belge.

Article 19 Retrait des membres

1. Tout membre souhaitant se retirer du GECT doit notifier sa demande de retrait au moins 12 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.
2. La décision de retrait est actée par l'Assemblée et notifiée aux autres membres qui procèdent en conséquence à la modification des statuts.
3. Les conditions de retrait du membre sont définies de commun accord entre l'Assemblée et le membre dans le respect des articles L 5 721-6-2 et L 5 211-25-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 Liquidation

En cas de dissolution du GECT, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres en proportion de leur contribution telle que prévue à l'article 13.2 des présents statuts et sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et matériels mis à disposition du GECT par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du groupement.

L'Assemblée du GECT fixe les conditions précises de la liquidation.

Article 21 Litiges

Les litiges résultant de l'application des présents statuts relèvent de la compétence de la juridiction française.